

PROJECTIM

Société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros
Siège social : Les Caryatides – 24/26 bld Carnot – 59 000 LILLE
SIREN 494 114 010 RCS LILLE METROPOLE
(La « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 JANVIER 2024**

(-----)

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier les statuts de la Société par l'insertion d'un article 14 intitulé « Le Directeur Général » à la suite de l'Article 13 « Le Président » des Statuts.

Ce nouvel Article, numéroté 14, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Général, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société est désigné par la Collectivité des Associés à l'unanimité.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 67 ans.

Vis-à-vis des tiers, le Directeur Général est investi des mêmes prérogatives que le Président.

Toutefois, le Directeur Général doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Comité de Direction statuant à l'unanimité pour les opérations suivantes :

- *signature de toute promesse de vente ou compromis ou de tout acte aux fins d'acquérir ou vendre un immeuble ou un terrain ;*
- *cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale ;*
- *acquisition ou cession de fonds de commerce;*
- *signature d'une convention réglementée au sens des articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce ;*
- *approbation des budgets annuels qui devra intervenir avant le 30 novembre de l'année précédent celle pour laquelle le budget annuel voté doit s'appliquer ;*
- *décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;*
- *embauche ou licenciement de salarié étant toutefois précisé que toute personne membre du Comité de Direction qui serait directement ou indirectement intéressée ne prendrait pas part au vote ;*
- *la mise en place de toute caution, aval et garantie donnés par la société ;*
- *prêts ou emprunts ;*
- *engagements à prendre lors des opérations de promotion immobilière.*

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés. A défaut le mandat est réputé être exercé à titre gratuit.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par l'arrivée du terme de son mandat sauf renouvellement, la dissolution ou transformation de la société, par sa démission ou sa révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation ad nutum du Directeur Général de la société peut être prononcée par décision de la Collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Etant précisé que le Directeur Général ou tout Associé personne morale dont la majorité du capital serait détenue directement ou indirectement par le Directeur Général ne pourra en aucun cas participer au vote dans le cadre de cette décision et ses droits de vote ne seront pas comptabilisés dans le quorum ».

DEUXIEME DECISION

Corrélativement à ce qui précède, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier comme suit la numérotation des Articles intervenant postérieurement à l'Article 14 des statuts, et corrélativement et le cas échéant, d'actualiser dans certaines dispositions statutaires, les références aux numéros d'Articles visés.

Ainsi, le nouvel Article intitulé « Directeur Général » est numéroté 14, l'Article « Comité de Direction », anciennement numéroté 14, devient l'Article 15 et ainsi de suite jusqu'au dernier Article des statuts.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique prend acte de :

-La nomination, le 16 mars 2022, de Madame Béatrice LIEVRE-THERY, née le 15 septembre 1968 à BLOIS, demeurant 7 avenue Camoens à PARIS (75016), en qualité de membre du Comité de Direction, en remplacement de Madame Caroline FORTIER, démissionnaire le 15 mars 2022.

-La démission de Madame Aurélie DEYIRMENDJIAN de ses fonctions de membre du Comité de Direction en date du 1^{er} mars 2023.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, modifie comme suit l'article 15 « Comité de Direction » des statuts :

« L'administration et la direction de la Société sont organisées ainsi qu'il suit :

*-Comité de Direction composé de **2 membres personnes physiques**, dont le Président de la Société et 1 personne désignée par l'associé SOGEPROM ;*

-Chaque membre dispose d'une voix ;

-Pour être valable les décisions du Comité de Direction doivent être adoptées à l'unanimité. En cas de partage des voix, la voix du représentant de SOGEPROM est prépondérante.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

L'Associé SOGEPROM peut, à son gré, révoquer librement, sans justificatif ni motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, le membre du Comité de Direction qu'il aura désigné et pourvoir à son remplacement. En

cas de cessation de fonction pour quelque cause que ce soit, d'un des deux membres du Comité de Direction, il est pourvu à son remplacement par l'organe/Associé qui l'avait nommé.

Le Président du Comité de Direction est le Président de la Société.

Le Comité de Direction doit valider les opérations visées à l'Article 13 et 14 ci-avant et détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Le Comité de Direction règle par ses délibérations toutes les questions intéressant la société pour lesquelles le Président de la société ne dispose pas des pouvoirs suffisants et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social.

Le Comité de Direction est convoqué aussi souvent que nécessaire par son Président ou sur demande de l'autre membre du Comité de Direction.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le demandeur, celui-ci est arrêté par le Président du Comité de Direction.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres du Comité de Direction peuvent se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Les réunions tenues par le Comité de Direction font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président du Comité de Direction.

Le Comité de Direction procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns »

Ainsi, suite à cette modification, le Comité de Direction est désormais composé des 2 membres suivants :

- Monsieur Philippe DEPASSE
- Madame Béatrice LIEVRE-THERY

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier voire réécrire/refondre les Articles 1^{er}, 11, 19 et 20 des statuts comme suit :

-Article 1^{er} – Forme des statuts

Le premier paragraphe demeure inchangé.

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés ».

-Article 11 – Transmission des actions

« La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Toutes autres transmissions d'actions ou nantissement, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, seront soumises à la procédure d'agrément suivante :

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession ou la valorisation en cas de transmission à titre gratuit, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, des informations tenant à sa dénomination, sa forme, son siège social et son numéro RCS.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés et réunit l'Assemblée Générale Ordinaire à effet de statuer sur la demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession.

La décision d'agrément est notifiée dans les huit jours au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, avec dans ce dernier cas l'autorisation expresse du cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration du délai de trente jours susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prorogé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions est nulle ».

-Article 19 – Assemblée Générale Ordinaire

Les dispositions de l'Article 19 demeurent inchangées à l'exception de l'alinéa 4 suivant, qui est modifié comme suit :

- « Alinéa 4 point 9 : elle fixe la rémunération du Président et du Directeur Général. »

-Article 20 – Assemblée Générale Extraordinaire

Les dispositions de l'Article 20 demeurent inchangées à l'exception du dernier alinéa qui est modifié comme suit :

*« La nomination et la révocation du Président et du Directeur Général,
Etant précisé que le Président et le Directeur Général ou tout Associé personne morale dont la majorité du capital serait détenue directement ou indirectement par le Président ou le Directeur Général ne pourra en aucun cas participer au vote dans le cadre de cette décision et ses droits de vote ne seront pas comptabilisés dans le quorum ».*

Le reste de l'article reste inchangé.

-Article 29 – Nomination des Commissaires aux comptes

L'article 29 - Nomination des Commissaires aux comptes est supprimé.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Philippe DEPASSE

DocuSigned by:

854EB32DB74B4EC...